



Conseil d'administration du 2 juillet 2021

Membres en exercice : 51
Membres présents ou suppléés : 31
Membres ayant donné mandat : 4
Nombre de voix : 35
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

DELIBERATION n°20210197

**REGLEMENTANT L'ACCES ET LA CIRCULATION DES PERSONNES DANS LE
VALLON DE L'HORT DE DIEU
POUR LA PRESERVATION DE L'AIGLE ROYAL**

Le conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 17 juin 2021, s'est réuni le 2 juillet 2021 à 9h, au siège de l'établissement à Florac-Trois-Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative : M. Lucien AFFORTIT, M. Robert AIGOIN, M. Patrick ALIMI représenté par Mme Hélène JACQUET-FONTAINE, Mme Nicole AMASSE, M. Alain ARGILIER représenté par M. Pierre-Emmanuel DAUTRY, M. Daniel BARBERIO, Mme Jeannine BOURRELY, M. Christian BRUGERON, M. Kisito CENDRIER, M. Guy CHERON, Mme Sylvie COISNE, M. Arnaud COLLIN, M. Henri COUDERC, M. Pierre DEMANGEAT, Mme Chloé DEMEULENAERE représentée par Mme Réjane PINTARD, Mme Brigitte DONNADIEU, M. Paul-Henry DUPUY, M. Xavier GANDON représenté par Mme Véronique LIEVEN, M. Joël GAUTHIER, M. Jean HANNART, G^{al} Benoit HOUSSAY représenté par M. Jean-Charles SENEZ, Mme Michèle MANOA, M. Stéphan MAURIN, M. Denis PIT, M. Pierre PLAGNES, Mme Florence PRATLONG, Mme Line ROUSTAN, M. François ROUYEYROL, Mme Flore THEROND, M. Alexandre VIGNE, M. Georges ZINSSTAG.

Ayant donné mandat : M. Philippe BILLET à M. Henri COUDERC, Mme Catherine CIBIEN à M. Arnaud COLLIN, M. Jean-Pierre LAGANNE à M. Henri COUDERC, M. Thierry ROUMEJON à M. Henri COUDERC.

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 4 et 15, en vue d'assurer la protection du patrimoine, notamment d'espèces animales ou végétales ou d'habitats naturels,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive européenne n°92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu l'arrêté ministériel du 29/10/2009 portant protection de l'Aigle royal (*Aquila chrysaetos*) : art 1, 2 et 3,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-1, L331-2, L331-4-1 2°, L.331-9, L.331-10, L.411-1 à L.412-1 et R.331-22 II 1^{er} et R.331-23 II 5° et R.411-1 à R.412-7,

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Les Cévennes » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2016 portant désignation du site Natura 2000 « Massif de l'Aigoual et du Lingas » (zone spéciale de conservation),

Vu la modalité d'application de la réglementation du cœur n°28 de la charte relative à « l'accès, la



circulation et le stationnement des personnes, des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales», permettant au conseil d'administration de renforcer les limitations de circulation de manière générale afin de limiter le dérangement de la faune sauvage,

Vu l'avis favorable du comité scientifique du Parc national en date du 12 mai 2021,

Vu la consultation du public mise en ligne sur le site internet du Parc national des Cévennes du 18 mai 2021 au 7 juin 2021, dans laquelle aucune remarque n'a été formulée,

Vu les arrêtés n°2011-0234 du 29 juin 2011, n°2016-0175 du 3 mai 2016 et n°2021-0208 du 15 juin 2021 réglementant les activités sportives et de pleine nature dans le ruisseau du vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Ecrevisse à pieds blancs,

Vu l'arrêté n°2011-0235 du 29 juin 2011 réglementant les activités sportives et de loisirs dans le vallon de l'Hort de Dieu pour la préservation de l'Aigle royal et la délibération n°2016-0105 du conseil d'administration du 1^{er} mars 2016 règlementant l'accès et la circulation des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu,

Considérant que l'accès et la circulation dans le valat de l'Hort de Dieu peut conduire au dérangement de l'espèce et à l'abandon du site par l'Aigle royal,

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le conseil d'administration décide de règlementer l'accès et la circulation des personnes dans le vallon de l'Hort de Dieu comme suit :

Article 1 : préservation de l'Aigle royal

Afin de prévenir le dérangement de l'espèce et l'abandon du site par l'Aigle royal, mais aussi la destruction de son habitat de reproduction, et ainsi garantir sa protection, l'accès, la circulation et le stationnement des personnes sont interdits du 15 janvier au 31 août dans le valat de l'Hort de Dieu, sur les parcelles : n° 375p, 379 à 382, 401 à 410, 412 à 431, 441 à 446, 448 à 459, 460p, 461 p, 462 p, 463 à 465, 539, 482p, 483p, 490 p, 491 p, 492 p, 493 p, 494,497p, 498p, 540, 994, 1166p, 1167p du cadastre de la commune de Valleraugue (section A).

La surface totale couverte par cette réglementation est de 250 hectares (**cf. Carte n°1 jointe**).

Article 2 : dérogations

2-1 Par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, les activités pastorales continuent à s'exercer pendant cette période par le propriétaire ou ses ayants-droits conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien des fonds ruraux.

2-2 La chasse est interdite mais par dérogation aux interdictions mentionnées à l'article 1, est autorisée la pénétration pour la récupération des chiens de chasse, la récupération d'un gibier ou encore pour achever un animal mortellement blessé, pendant la période de chasse.

2-3 Durant la période d'interdiction, toute autre activité peut faire l'objet d'une autorisation de la directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes. Les demandes d'autorisation doivent parvenir au Parc national au moins un mois avant l'opération.

Article 3 : exemptions

Les interdictions prévues à l'article 1 et à l'article 2 ne s'appliquent pas aux opérations d'urgence, de secours et de police.

Article 4 : information du public

Une signalétique spécifique sur le terrain précise la délimitation dudit périmètre.



Article 5 :

La présente délibération est prise pour une durée de 5 années à compter du 2 juillet 2021 et abroge la délibération n°20160105 du conseil d'administration du 1^{er} mars 2016.

Article 6 :

Une copie de la présente sera adressée pour information, publication et exécution dans le cadre de leur compétence à :

- . M. le Maire de la commune de Val d'Aigoual,
- . Mme la Préfète du département du Gard,
- . Mme la Préfète du département de la Lozère (commissaire du gouvernement au sein du conseil d'administration du Parc national),
- . M. le sous-Préfet du Vigan,
- . M. le Président du tribunal de grande instance d'Alès,
- . M. le Président du conseil général du Gard,
- . M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- . Mme la Directrice de l'agence Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- . M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
- . M le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- . M. le Directeur départemental de la cohésion sociale du Gard,
- . M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie du Vigan,
- . M. le Capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Trèves,
- . M. le Chef du service départemental de l'Office française de la biodiversité du Gard
- . M. le Président de la fédération départementale de protection des milieux aquatiques et de la pêche du Gard,
- . M. le Président de la fédération départementale des chasseurs du Gard,
- . M. le Président de l'association cynégétique des chasseurs du Parc national des Cévennes.

La directrice,

Anne LEGILE



Le président du conseil d'administration,

Henri COUDERC

Carte n°1 : cartographie du périmètre réglementé de l'Aigle royal sur L'Hort de Dieu



Carte n°1
Périmètre réglementé sur l'Hort de Dieu:
Aigle royal

